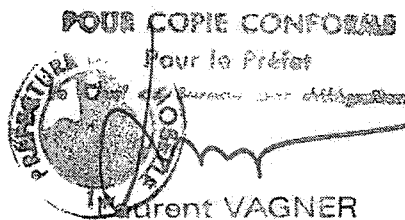


PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
et du développement durable

Bureau des installations classées

aire suivie par Sylvie INGOLD
03.87.34.88.98
03.87.34.85.15
sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr



Arrêté

n° 2009-DEDD/IC-
du

12 JUIN 2009

prescrivant à la société INEOS Manufacturing
FANCE SAS à SARRALBE, la réalisation d'une
étude technico-économique de réduction des
risques à la source et les compléments à son
étude de dangers.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles R 512-43 et R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-482 du 29 décembre 2005, autorisant la société INNOVENE MANUFACTURING France SAS à exploiter, en lieu et place des sociétés BP PP France SAS et SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France SAS, les installations de production de polyéthylène et de polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-70 du 7 mars 2007, autorisant la société INEOS MANUFACTURING France SAS à exploiter, en lieu et place de la société INNOVENE MANUFACTURING France SAS, les installations de production de polyéthylène et de polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-121 du 24 mars 2006, prescrivant à la société INNOVENE MANUFACTURING France SAS à SARRALBE, la réalisation de compléments à son étude de dangers ;

Vu les compléments aux études de dangers en date du 13 mars 2008 ;

Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées en date du 13 mars 2009 et du 22 mai 2009 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 7 avril 2009 ;

Considérant que l'étude des dangers et les éléments complémentaires remis par l'exploitant à l'administration ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration du PPRT sur son installation de SARRALBE ;

Considérant que les dispositions mises en œuvre sur le site de SARRALBE ne correspondent pas aux meilleures technologies actuellement disponibles pour ce type d'installation ;

Considérant que des phénomènes dangereux identifiés par l'exploitant génèrent des effets létaux à l'extérieur du site de l'entreprise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La société INEOS MANUFACTURING France SAS est tenue de présenter au Préfet de Moselle une étude technico-économique de réduction des risques à la source et les compléments à son étude de dangers tels que stipulé à l'article 2 dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Pour son site de SARRALBE, la société INEOS MANUFACTURING France SAS est tenue de fournir à l'Administration une étude technico-économique de réduction des risques pour les phénomènes dangereux identifiés ci-dessous et issus de ses études de dangers :

- L'ensemble des phénomènes dangereux liés au dépotage, transport et stockage de propylène ;
- Les phénomènes dangereux de BLEVE des unités de stockage de butène ;
- Les phénomènes dangereux d'UVCE se produisant dans les zones identifiées dans ses études comme zones « 3 » et « 4 » de l'atelier PE.

L'exploitant étudie les possibilités de réduction du risque à la source afin de conduire à des phénomènes générant les effets les plus bas possibles à l'extérieur de son site.

L'exploitant envisage également la mise en œuvre de mesures de maîtrises des risques complémentaires permettant une réduction de la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux.

Cette étude présente enfin, pour chaque phénomène, les possibilités d'exclusion de ceux-ci dans la cadre de l'élaboration du périmètre PPRT, conformément aux règles de la circulaire relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques du 03 octobre 2005.

Article 3 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Information des tiers

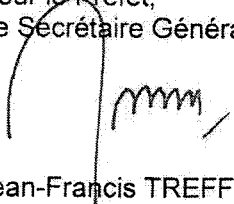
En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARRALBE et celle de WILLERWALD, et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de SARREGUEMINES,
Les Maires de SARRALBE et WILLERWALD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL

